

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que la bâtisse des dites Salles d'Audience et Offices convenables, soit commencée, les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, feront et ils font par le présent requis, de faire faire un plan des dites Salles d'Audience et Offices convenables respectivement, avec une estimation des dépenses pour les ériger, lesquels plan et estimation seront par les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, mis devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, pour être par lui approuvés, et après telle approbation, il sera loisible aux dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, de convenir de tems à autre par contrat ou contrats par écrit ou de la manière qu'ils aviseront, avec quelque personne ou personnes, tant pour pourvoir de matériaux, et engager des ouvriers et journaliers, que pour bâtir les dites salles d'Audience, dans chacun des dits Districts respectivement, ou pour bâtir et achever telles parties de telles salles d'Audience et Offices convenables, tel et ainsi que les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement le trouveront nécessaire et expédient. Pourvu toujours, qu'avant de passer aucun contrat ou d'entrer en aucune convention par écrit, un avis de quatorze jours au moins, sera donné dans une ou plusieurs Gazettes imprimées, dans les dits Districts respectivement, exprimant l'objet et l'intention de tels contrats, et le tems et le lieu pour recevoir les propositions.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer telle personne, qu'elle jugera convenable, dans chacun des dits Districts respectivement, laquelle sera sous la direction des dits Commissaires respectivement, Surintendant de la bâtisse des dites Salles d'Audience, et Offices convenables, qui doivent être érigés, conformément à cet Acte, et de démettre telle personne ou personnes, et d'en nommer une autre ou d'autres à la place de ceux qui auront été ainsi démis, ou qui décéderont, ou résigneront leur charge, lesquelles dites personne ou personnes à être ainsi nommées, comme sus-dit, auront la surintendance de la bâtisse des dites Salles d'Audience, et Offices convenables, dans le District pour lequel elles seront nommées respectivement: Et il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'accorder tel salaire, sur le fonds ci-après établi, à tel Surintendant, dans chacun des dits Districts respectivement, pour ses connoissances et son attention dans l'exécution de la charge qui, en vertu de cet Acte, lui sera confiée, qu'à sa discrétion elle jugera raisonnable.

VIII. Et il est par le présent de plus statué par l'autorité sus-dite, que lorsque et aussitôt que les dites Salles d'Audience seront érigées, et suffisamment achevées dans chacun des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, la Cour Provinciale d'Appel, les différentes Cours du Roi, de chacun des dits Districts respectivement, les différentes Cours de Quartier de Sessions générales ou spéciales de la Paix, pour chacun des dits Districts respectivement, les Séances hebdomadaires des Juges à Paix, pour les dits Districts respectivement, et toutes autres assemblées des dits Juges à Paix, la Cour de Vice Amiral de cette Province, et toutes Cours spéciales d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des Prisons, ou autre Cour, se tiendront et seront tenues dans les dites Salles d'Audience des dits Districts respectivement, nonobstant toute Loi, Coutume ou Usage à ce contraire,

Les Commissaires feront faire un plan et une estimation de la Bâtisse des Salles d'Audience avant qu'elle soit commencée.

Lequel Plan et estimation étant mis devant le Gouverneur, et par lui approuvés, les Commissaires conviendront par contrat pour bâtir les Salles d'Audience et les Offices convenables.

Pourvu qu'avant de passer aucun contrat, avis de quatorze jours soit donné dans la Gazette de chacun des dits Districts.

Le Gouverneur pourra appointer un Surintendant dans chacun des Districts, qui aura la surintendance de la bâtisse des Salles d'Audience &c. dans le District pour lequel il aura été appointé.

Le Gouverneur accordera un salaire à tel Surintendant sur le fonds établi par cet Acte.

Aussitôt que les Salles d'Audience dans chacun des dits Districts seront érigées et achevées, la Cour Provinciale d'appel &c. s'y tiendront et y seront tenues.